



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16067466***

Tribunal de Commerce

06 MAI 2016Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : 0651.804.861

Dénomination

(en entier) : **DistrInnov International**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue Maurice Faure 1 - 1401 Nivelles (Baulers)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : augmentations de capital - modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Sophie Maquet, notaire associée de résidence à Bruxelles, substituant Pierre NICAISE, notaire associé résidant à Grez-Doiceau le 20 avril 2016, il résulte que l'assemblée de la société anonyme " DistrInnov International ", dont le siège social est établi à 1401 Nivelles, rue Maurice Faure 1 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de créer plusieurs catégories d'actions, à savoir :

- actions ordinaires désignées AOA ;
- actions ordinaires désignées AOB ;
- actions ordinaires désignées AOC ;
- actions de préférence désignées ADP se répartissant en plusieurs sous-catégories :
 - ☐actions ADPA (avec droit de vote) ;
 - ☐actions ADPA (sans droit de vote) ;
 - ☐actions ADPB (sans droit de vote) ;
 - ☐actions ADPB (avec droit de vote).

L'assemblée générale décide de convertir les 61.500 actions existantes (émise lors de la constitution de la société) en 61.500 actions ordinaires AOA.

Les 61.500 actions ordinaires sont attribuées à l'actionnaire unique actuel.

L'assemblée générale décide de déterminer les droits attachés auxdites catégories en modifiant ci-après le texte des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 1.999.184,- euros pour le porter de 61.500,- euros à 2.060.684,- euros, par la création de 1.999.184 actions ordinaires AOA, sans mention de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour.

Ces actions ordinaires AOA nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de 1,- euro chacune et entièrement libérées à la souscription.

TROISIEME RESOLUTION

Le souscripteur déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des actions ordinaires AOA ainsi souscrites est intégralement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué au compte numéro BE 09 0689 0519 7357 ouvert au nom de la société auprès de la banque Belfius, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de 1.999.184,- euros.

Une attestation de ladite banque en date du 20 avril 2016 justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par le souscripteur.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 2.649.090,- euros pour le porter de 2.060.684,- euros à 4.709.774,- euros par la création de 2.649.090 actions nouvelles de préférence ADP - sous catégorie ADPA sans mention de valeur nominale et jouissant des droits tels que définis ci-après et qui participeront aux résultats de la société à partir de ce jour.

Ces actions nouvelles de préférence ADP - sous catégorie ADPA se répartiront en 1.695.440 actions ADPA (sans droit de vote) et de 953.650 actions ADPA (avec droits de vote).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ces actions nouvelles de préférence ADP - sous catégorie ADPA seront immédiatement souscrites en espèces au pair comptable de 1,- euro chacune et entièrement libérées à la souscription.

CINQUIEME RESOLUTION

Le souscripteur déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des actions nouvelles de préférence ADP - sous catégorie ADPA ainsi souscrites est intégralement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué au compte numéro BE 09 0689 0519 7357 ouvert au nom de la société auprès de la banque Belfius, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de 2.649.090,- euros.

Une attestation de ladite banque en date du 20 avril 2016 justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par le souscripteur.

SIXIEME RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée générale requièrent le notaire soussigné d'acter que chaque augmentation de capital est intégralement souscrite, chaque catégorie d'action nouvelle est entièrement libérée, et que le capital social est ainsi effectivement porté à 4.709.774,- euros, représenté par 4.709.774 actions sans désignation de valeur nominale.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre en concordance le texte des statuts avec tout ce qui précède.

En conséquence, l'assemblée générale décide de la refonte complète du texte des statuts ; la dénomination, le siège social, l'objet social, la durée, l'exercice social et la date d'assemblée générale demeurent inchangés. (EXTRAIT)

CAPITAL - ACTIONS

5.1. Capital et catégories d'actions

Le capital social est fixé à quatre millions sept cent neuf mille sept cent septante-quatre euros (€ 4.709.774,00).

Il est représenté par 4.709.774 actions, sans mention de valeur nominale, actions avec droit de vote ou sans droit de vote.

Les 4.709.774 actions se répartissent en plusieurs catégories d'actions comme suit :

-2.060.684 actions ordinaires désignées AOA ;

-2.649.090 actions de préférence désignées ADP se répartissant en plusieurs sous-catégories comme suit :

□ 953.650 actions ADPA (avec droit de vote) ;

□ 1.695.440 actions ADPA (sans droit de vote).

5.2. Droits attachés aux catégories d'actions

5.2.1. Chaque action représente une part identique du capital social. En cas de transfert d'actions à un tiers conformément aux dispositions des statuts, ces actions continuent à appartenir à la catégorie à laquelle elles appartenaient avant le transfert, sauf disposition contraire des statuts.

5.2.2. Chaque action ordinaire (AO) de catégorie A, B ou C ainsi que chaque action ADP de catégorie A ou B désignée comme étant « avec droit de vote » donne droit à une voix aux assemblées générales de la société.

Les actions ADP de catégorie A ou B désignées « sans droit de vote » n'octroient pas le droit de vote sauf dans les cas prévus à l'article 481 du Code des sociétés.

5.2.3. Les actions ADP de catégorie A et B (avec ou sans droit de vote) octroient à leurs titulaires le droit à un dividende préceptuaire, prioritaire et cumulatif, capitalisé, égal, au titre de chaque exercice social de douze (12) mois de la société à 4% de la valeur de souscription des ADP, étant toutefois entendu que l'attribution et la mise en paiement de ce dividende préférentiel est subordonné à la réalisation d'une Cession Totale des Titres de la société au sens des annexes des présents statuts, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale de la société prise à la majorité simple des voix et avec le vote favorable des titulaires d'AO de catégorie C. Pour autant que de besoin, il est précisé qu'en cas de réalisation d'une Cession Totale, l'attribution de ces dividendes sera acquise et exigible dès après le transfert de propriété des Titres dans le cadre de cette Cession Totale, et ce, eu égard à tous les exercices sociaux de la société à compter de la date de souscription des ADP jusqu'à la réalisation de ladite Cession Totale.

5.2.3. En cas de cession des actions ADP de catégorie A et B (avec ou sans droit de vote), les titulaires dédiés actions se voient attribuer une quotité du prix de cession correspondant à la valeur déterminée conformément à l'annexe 2 des statuts.

5.2.5. En cas de réalisation d'une Cession Totale des titres de la société, les titulaires des actions ADP (de catégorie A ou B, avec ou sans droit de vote) se voient octroyer le droit de convertir les actions ADP qu'ils détiennent en actions de catégorie ordinaire (AO) suivant les modalités prévues en annexe 2 des présents statuts.

TITRES

6.1. Titres – registres – démembrement

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

6.2. Inaliénabilité

Dans l'intérêt de la société et en vue de conserver un actionariat stable, les actionnaires titulaires d'AO de catégorie B et les actionnaires titulaires d'AO de catégorie C s'engagent : (i) à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable des titulaires d'AO de catégorie A, tout ou partie des actions de la

société qu'ils détiennent (quel que soit la catégorie) pendant une période de six (6) ans à compter de la date de la constitution de la société, sauf en cas de Transfert Libre conformément à l'article 6.3 des statuts, (ii) à ne pas nantrir les actions qu'ils détiennent dans la société (quel que soit la catégorie d'actions) pendant cette même période.

6.3. Cessions autorisées

Sans préjudice des stipulations de l'article 6.8. des statuts, les stipulations des articles 6.2, 6.5 et 6.6 des statuts ne seront pas applicables pour les cas de transfert suivants : (ci-après, le(s) "Transfert(s) Libre(s)") :

- (i) transfert(s) de Titres par les titulaires d'AO de catégorie A à leurs Affiliés (et inversement) ;
- (ii) transfert(s) de Titres effectué(s) en application des articles 6.7 des statuts ;
- (iii) Tout transfert de Titres réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'une promesse de vente stipulée conformément à la Convention d'Actionnaires ;
- (iv) transfert(s) de Titres par un titulaire d'AO de catégorie B ou d'AO de catégorie C à ses héritiers et ayant droits en cas de décès ;
- (v) Sous réserve d'une information préalable des titulaires d'AO de catégorie C par les titulaires d'AO de catégorie A, transfert(s) de Titres par les titulaires d'AO Catégorie A, après un délai de huit (8) ans à compter de la date de la constitution de la société pour les besoins de toute mise en liquidation d'un titulaire d'AO Catégorie A ;
- (vi) transfert(s) de Titres par un titulaire d'AO de catégorie B ou d'AO de catégorie C au profit d'une Société Holding Patrimoniale et inversement ;
- (vii) transfert(s) de Titres (ou de titres d'une Société Holding Patrimoniale), non détenus par les titulaires d'AO de catégorie A et d'AO de catégorie C et autorisé(s) préalablement par écrit par ces derniers.
- (viii) Transfert(s) de Titres à/ par un Manager autorisé(s) préalablement par écrit par les titulaires d'AO de catégorie A.

Tout Transfert Libre devra, avant sa mise en œuvre, faire l'objet d'une information préalable au titulaires d'AO de catégorie C, aux titulaires d'AO de catégorie A, et au Teneur de Comptes Titres.

6.4. Conditions suspensives à tout transfert

L'actionnaire souhaitant transférer tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait à détenir (le "Cédant"), devra préalablement le notifier par écrit aux autres actionnaires et au Teneur des Comptes Titres selon les modalités visées à l'article 21 de la Convention d'Actionnaires (cette notification étant ci-après désignée la "Notification de Transfert").

La Notification de Transfert devra contenir les éléments suivants :

- (i) une identification complète du bénéficiaire du transfert envisagé (le "Cessionnaire") et, si le bénéficiaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;
- (ii) le nombre et la nature des Titres dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les "Titres Concernés") ;
- (iii) le prix offert par Titre de même catégorie ;
- (iv) les conditions de paiement, de garantie d'actif et de passif, ainsi que les délais de réalisation de ce transfert ;
- (v) une offre ferme et irrévocable signée du Cessionnaire d'acquérir les Titres Concernés et les Titres des Bénéficiaires qui exerceraient leur Droit de Sortie Conjointe au sens de l'article 6.6 des statuts sous la seule condition, le cas échéant, de son financement et des autorisations réglementaires nécessaires mais accompagnée d'une offre indicative et des principaux termes et conditions dudit financement nécessaires à l'acquisition de l'ensemble des Titres ; et
- (vi) En cas de transfert des Titres par voie d'apport en nature, de fusion ou de scission, le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprise chargé d'établir le rapport spécial conformément aux dispositions du Code des sociétés.

La Notification de Transfert à adresser par tout Cédant notamment pour l'exercice du Droit de Préemption (et le cas échéant du Droit de Sortie Conjointe) vaudra offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires, selon les modalités figurant ci-après, les Titres Concernés et ce aux conditions qu'elle indique.

6.5. Droit de préemption

6.5.1. Principe

Sous réserve des stipulations de l'article 6.2 des statuts, et sans préjudice des cas de Transferts Libres conformément à l'article 6.3 des statuts, pour tout projet de transfert de Titres par un actionnaire ne constituant pas un Transfert Libre, les actionnaires bénéficieront, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 6.5.2 ci-après d'un droit de préemption (le "Droit de Préemption") exerçable dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

Le Droit de Préemption ne sera valablement exercé que dans la mesure où la totalité des Titres dont le transfert est envisagé par le Cédant est préemptée.

Par exception à ce qui précède, les transferts de Titres, sauf cas de Transferts Libres, seront soumis à un Droit de Préemption en faveur des autres actionnaires.

Les actionnaires bénéficiant du Droit de Préemption sont ci-après désignés individuellement un "Bénéficiaire" et ensemble les "Bénéficiaires".

6.5.2. Notification d'Achat

A compter de la Notification de Transfert visée à l'article 6.4 des statuts par un actionnaire, chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) Jours Actifs (le "Délai d'Exercice") pour adresser au Cédant et à chacun des autres actionnaires une notification de sa décision d'acquérir ou de faire acquérir par une Entité qu'il contrôle (étant précisé que pour les actionnaires titulaires d'AO de catégorie B ou C, ladite Entité ne pourra être qu'une Société Holding Patrimoniale), les Titres Concernés, le Bénéficiaire sera présumé exercer son Droit de Préemption sur l'intégralité des Titres Concernés (obligation de préempter la totalité des Titres Concernés) aux prix et conditions de la Notification de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la "Notification d'Achat").

6.5.3. Exécution du Droit de Préemption

Si plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur Droit de Préemption, chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption acquerra (ou fera selon le cas) un nombre de Titres Concernés, dans les conditions suivantes :

Si plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur Droit de Préemption, les Titres objet de la Notification de Transfert, chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption acquerra (ou fera acquérir par une Entité qu'il contrôle) un nombre de Titres Concernés au prorata du nombre de Titres qu'il détient par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires qui auront exercé leur Droit de Préemption, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption.

En cas de rompus, le ou les Titres Concernés formant rompus seront, dans les mêmes conditions, attribués d'office au Bénéficiaire qui détiendra le plus grand nombre de Titres, ou en cas d'égalité, à celui qui aura adressé en premier sa Notification d'Achat.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption conformément aux dispositions qui précèdent, chaque Bénéficiaire concerné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption et le Cédant pourra réaliser la cession projetée à la plus tardive des deux dates suivantes : le quinzième (15ème) Jour Actif suivant l'expiration du Délai d'Exercice ou le troisième (3ème) Jour Actif suivant la levée de la dernière des conditions suspensives le cas échéant mentionnée dans l'offre ferme du Cessionnaire, ceci aux prix et conditions notifiés et au profit du Cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert.

Si le Cédant n'a pas réalisé le transfert des Titres Concernés aux conditions de la Notification de Transfert et dans le délai visé ci-dessus, le Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Concernés sans recommencer une nouvelle procédure de Notification de Transfert.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé en tant que de besoin que tout Transfert réalisé dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption ne pourra pas lui-même donner lieu à l'exercice d'un nouveau Droit de Préemption.

En tant que de besoin, il est précisé qu'un Bénéficiaire ne pourra pas, pour une même Notification de Transfert, adresser au Cédant une Notification d'Achat (pour les besoins du présent article 6.5) parallèlement à une Notification de Sortie Conjointe ou Totale (pour les besoins de l'article 6.6 ci-après).

6.6. Droit de Sortie Conjointe

6.6.1. Droit de Sortie Conjointe : Fait générateur

6.6.1.1. Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

Sous réserve des restrictions stipulées à l'article 6.2 des statuts, et sans préjudice des cas de Transferts Libres, tout projet de transfert de Titres par un actionnaire ne constituant pas un Transfert Libre, ni un Transfert tel que visé à l'article 6.6.1.2 ci-dessous, pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe proportionnelle par chacun des autres actionnaires dans le cadre du projet de transfert notifié selon les modalités ci-après définies, sauf pour les actionnaires ayant exercé leur Droit de Préemption (ci-après, le "Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle").

Il en sera de même, en cas de transfert par un Actionnaire Concerné des titres de sa Société Holding Patrimoniale en contradiction avec les Conditions d'Eligibilité, pour les autres actionnaires.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Transfert visé à l'article 6.6.1.2 pourra, au choix du Bénéficiaire concerné, donner lieu soit à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, soit du Droit de Sortie Conjointe Totale, pour autant que les conditions y afférentes soient réunies.

6.6.1.2. Droit de Sortie Conjointe Totale

Sous réserve des restrictions stipulées à l'article 6.2 des statuts, et sans préjudice des cas de Transferts Libres, tout projet de transfert de Titres ne constituant pas un Transfert Libre, et ayant pour conséquence que les titulaires d'AO de catégorie C détiennent moins de 25 % des actions de catégorie AO, pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe totale pour les autres actionnaires, selon les modalités ci-après définies (ci-après, le "Droit de Sortie Conjointe Totale").

6.6.2. Droit de Sortie Conjointe : Procédure

6.6.2.1. L'Actionnaire qui entend exercer son Droit de Sortie Conjointe sur les Titres à Transférer notifiera au Cédant, au plus tard avant l'expiration du Délai d'Exercice visé à l'article 6.5.2 ci-dessus, sa décision de participer à l'opération notifiée :

(i) dans le cas visé à l'article 6.6.1.2 ci-dessus, pour la totalité de ses Titres aux prix et conditions contenus dans la Notification de Transfert (la "Notification de Sortie Totale") ; et

(ii) dans le cas visé à l'article 6.6.1.1 ci-dessus, un nombre de Titres calculé conformément à l'article 6.6.2.3 ci-dessous (sauf accord entre les actionnaires sur une répartition différente) et aux prix et conditions énoncés dans la Notification de Transfert (la "Notification de Sortie Proportionnelle").

En cas de Transfert par un titulaire d'actions AO de catégorie B et/ou de catégorie C des titres de sa Société Holding Patrimoniale, les autres actionnaires bénéficieront également d'un Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ou Totale selon le cas, de manière mutatis mutandis, étant précisé et le prix de cession des Titres de chacun des autres Actionnaires en cas d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe sera déterminé par

transparence sur la base du prix de cession des titres de la Société Holding Patrimoniale concernée (à dette financière nette nulle pour cette dernière).

6.6.2.2 En tout état de cause, une copie de la Notification de Sortie Totale ou Proportionnelle, selon le cas, sera adressée par chaque actionnaire exerçant son Droit de Sortie Conjointe dans le même délai aux autres actionnaires.

6.6.2.3 Le Transfert par le Cédant des Titres Concernés au Cessionnaire ne pourra intervenir qu'à la condition que les Titres détenus par les actionnaires ayant adressé une Notification de Sortie Totale ou Proportionnelle selon le cas, soient achetés en même temps et aux mêmes conditions, notamment de paiement par contrepartie en numéraire et/ou en titres (étant précisé que dans ce dernier cas, les titulaires d'AO de catégorie A pourront prétendre au règlement de l'équivalent en numéraire des titres proposés par le Cessionnaire), que ceux détenus par le Cédant, ce dernier se portant fort de l'acquisition par le Cessionnaire auprès de l'actionnaire visé du nombre suivant de Titres :

(i) en cas de Notification de Sortie Proportionnelle, un pourcentage de Titres par rapport au nombre de Titres qu'il détient identique au pourcentage de Titres que le Cédant envisage de Transférer lui-même par rapport au nombre de Titres que le Cédant détient, étant précisé que, sauf accord entre les actionnaires sur une répartition différente, le nombre de Titres Concernés à Transférer par le Cédant au Cessionnaire sera réduit à due concurrence. Si plusieurs catégories de Titres sont concernées, le calcul prévu ci-dessus sera répété pour chaque catégorie de Titres ; et

(ii) en cas de Notification de Sortie Totale, la totalité des Titres que l'actionnaire ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Totale détient.

6.6.2.4 Si, pour une raison quelconque, le Cédant n'a pas fait acquérir par le Cessionnaire le nombre de Titres ainsi déterminé, détenus par les actionnaires ayant adressé une Notification de Sortie Totale ou Proportionnelle, selon le cas, et visé à l'article 6.6.2.3 et dans les conditions contenues au présent article, le Cédant s'engage irrévocablement à acquérir ces Titres aux mêmes prix et conditions, sur première demande de celle(s)-ci, sans préjudice (i) de tous dommages intérêts que cet (ces) actionnaire(s) pourrai(en)t réclamer et/ou (ii) de toute demande d'exécution forcée de son Droit de Sortie Conjointe.

6.6.2.5 Le transfert des Titres visés à l'article 6.6.2.4 devra intervenir dans les sept (7) Jours Actifs de la demande formée par le(s) Actionnaire(s) dont les Titres n'auront pas été acquis par le Cessionnaire, aux prix et conditions (sous réserve de l'article 9.2) contenus dans la Notification de Sortie Proportionnelle ou Totale, selon le cas, contre remise de tous documents permettant de rendre le transfert opposable à la Société et aux tiers. Le(s) Transfert(s) ainsi réalisé(s) sera(ont) notifié(s) à tous les actionnaires par la société.

6.6.3 Réalisation du Transfert des Titres Concernés

6.6.3.1 Le projet de transfert de Titres Concernés ne pourra être réalisé, ni en totalité ni en partie, tant que le Droit de Sortie Conjointe n'aura pas été purgé.

6.6.3.2 Tout transfert de Titres par un Cédant ne pourra s'effectuer que conformément aux termes de la Notification de Transfert y afférent. A défaut, le Cédant sera dans l'obligation de formuler une nouvelle Notification de Transfert aux fins d'exercice par les bénéficiaires de leur Droit de Sortie Conjointe aux conditions effectives du transfert envisagé.

6.7. Transfert de la totalité des titres de la société

Dans l'hypothèse où un Tiers ou un actionnaire ferait une offre ferme de rachat hors Mandat portant sur 100% des Titres, les actionnaires mettent en œuvre la procédure telle que décrite à l'article 7 de la Convention d'Actionnaires.

6.8. Dispositions diverses relatives aux transferts de titres

Sous réserve des restrictions visées à l'article 6.2 des statuts, tout Tiers acquéreur de Titres cédés par l'un des actionnaires sera tenu d'adhérer à la Convention d'Actionnaires préalablement ou au plus tard concomitamment à la remise par l'actionnaire concerné à ce Tiers de l'ordre de mouvement portant sur les Titres concernés, et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 9.1 de la Convention d'Actionnaires.

ADMINISTRATION SURVEILLANCE.

La société est administrée par un conseil composé au minimum de trois administrateurs et au maximum de six administrateurs, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Il est expressément prévu que quelle que soit la composition du Conseil d'Administration en nombre, les membres nommés par les titulaires d'AO Catégorie A doivent toujours être majoritaires en voix. A cet effet, une majorité d'administrateurs devront être désignés sur la base d'une liste de candidats proposés par les titulaires d'AO Catégorie A comportant un nombre de candidats correspondant au moins au double du nombre d'administrateurs à désigner.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout membre du Conseil d'Administration, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Tout membre du Conseil d'Administration, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite, réorganisation judiciaire ou dissolution/liquidation volontaire ou judiciaire.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée générale de la société statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents et représentés ; étant précisé que ledit membre nommé en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le remplaçant sera choisi sur proposition des administrateurs de la catégorie d'Actions à laquelle appartenait l'administrateur dont le poste est vacant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les membres du Conseil d'Administration auront droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration et sur présentation des justificatifs correspondants.

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'Administration se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) d'un(1) membres du Conseil d'Administration, huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Conseil d'Administration).

Les convocations sont écrites et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

Le conseil d'administration ne délibère et statue valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Seront également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Dans les autres cas, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par conférence call, vidéo conférence ou tout autre moyen de téléconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage de voix, les voix des membres représentant les titulaires d'AO Catégorie A seront prépondérante.

Le Conseil d'Administration pourra inviter toute personne utile à ses débats.

A chaque Conseil d'Administration, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et tous les membres présents et représentés. Les membres du Conseil d'Administration pourront subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, un comité de direction peut être créé, auquel le conseil d'administration délègue la direction effective de la société, sans que cette délégation puisse porter sur la détermination de la politique générale de la société ou sur des actes qui sont réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions du Code des sociétés.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, nomme et révoque les membres du comité de direction.

Le conseil d'administration fixe la rémunération des membres du comité de direction, ainsi que la durée de leur mandat. Le comité de direction agit collégialement et exerce ses fonctions de manière autonome.

Tout membre du comité de direction qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou opération relevant de la compétence du comité en informe les autres membres avant que le comité ne délibère ; les prescrits de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être pris en considération.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par l'administrateur-délégué agissant seul, soit par le président du comité de direction agissant seul. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions, qui ont le droit de voter par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote sont admis aux assemblées générales. Ils ont le droit de prendre part aux votes dans les cas prévus par l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le dernier jeudi de JANVIER à 11 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Sauf dans les cas prévus par la loi, sans préjudice aux dispositions des statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Pour la détermination des conditions de présence et de majorité, il n'est pas tenu compte des actions dont les droits sont suspendus ni des actions sans droit de vote, sauf dans les cas où un droit de vote leur est reconnu.

Toutes les décisions de l'assemblée générale qui requièrent une majorité des trois quarts des voix conformément au Code des sociétés doivent réunir au moins quatre-vingt pourcent (80%) des voix.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote ont le droit de prendre part au vote dans les cas prévus par l'article 481 du Code des sociétés. En pareille hypothèse, chaque action donne droit à une voix.

ECRITURES AFFECTATION DES RESULTATS.

L'exercice social commence le premier septembre et se termine le trente et un août de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, l'actif net est partagé entre les actionnaires.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

L'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions sans droit de vote.

Ensuite le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission, des actions avec droit de vote.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires d'actions, avec ou sans droit de vote, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Pour extrait analytique conforme,
Sophie Maquet, Notaire associée.

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-1 bis du code des droits d'enregistrement du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.